

MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union Discipline - Travail
Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie
et des Finances

LE DIRECTEUR DU CONTROLE FINANCIER

Arrêté n° 056 /MDPMEF/CAB du 22 FEV. 2007
portant modalités de gestion des fonds destinés à la réparation des
préjudices subis par l'Etat et les victimes des déchets toxiques

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 97-582 du 08 octobre 1997 modifiant le décret n° 92-115 du 16 mars 1992, portant organisation de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et fixant les attributions du Directeur Général ;
- VU le décret n° 2005-42 du 3 février 2005 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- VU le décret n° 2006-118 du 07 juin 2006 portant organisation du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
- VU l'arrêté n° 054 /MDPMEF/CAB du 22 FEV. 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Gestion des Fonds destinés à la réparation des préjudices subis par l'Etat et les victimes des déchets toxiques ;
- VU Arrêté n° 055 /MDPMEF/CAB du 22 FEV. 2007 portant nomination des membres du Comité de Gestion des Fonds destinés à la réparation des préjudices subis par l'Etat et les victimes des déchets toxiques (COGEFREV-DT) ;
- VU les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la gestion des fonds destinés à la réparation des préjudices subis par l'Etat et les victimes des déchets toxiques, il est ouvert un compte à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ce compte est alimenté par des ressources issues du protocole d'accord
Signé entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société TRAFIGURA.

Article 2 : Le montant des sommes en cause s'élève à 100 milliards de francs CFA qui se répartissent comme suit :

- 73 milliards pour l'indemnisation des victimes et la réparation des préjudices subis par l'Etat ;
- 22 milliards pour le remboursement des frais engagés par l'Etat au titre de la dépollution ;
- 5 milliards pour la réalisation d'un centre de traitement des ordures ménagères.

Article 3 : Les dépenses sur ce compte sont initiées et engagées par le Président du Comité de gestion des fonds destinés à la réparation des préjudices subis par l'Etat et les victimes des déchets toxiques.

Article 4 : Le Trésorier Général Abidjan-Nord (TGAN) assure, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le paiement des dépenses visées à l'article 3 ci-dessus et la garde des documents ainsi que toutes autres valeurs y afférents.

Article 5 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Président du Comité de gestion des fonds destinés à la réparation des préjudices subis par l'Etat et les victimes des déchets toxiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 22 FEV. 2007



Ampliations :

- Secrétariat Général du Gouvernement
- Ch. Cptes C.S
- MDPMEF/CAB
- DGTCP
- Comité de suivi
- IGT
- TGAN
- ARCHIVES
- JORCI